



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

N° 2007/148

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres II du livre II et 1<sup>er</sup> du livre V, ses articles R. 512-1, R. 511-9 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R. 541-42 et suivants du code susvisé, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code susvisé, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du code susvisé, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 903 du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY, dont le siège social est rue Gabriel Péri – BP n°1 – DOMBASLE-SUR-MEURTHE, à exploiter une usine de fabrication de carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE, et les arrêtés suivants relatifs à l'exploitation des bassins de décantation situés sur les communes de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, VARANGEVILLE et ROSIERES-AUX-SALINES,

./...

Vu le courrier du 7 juin 2007, par lequel l'exploitant a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation temporaire destinée à fabriquer des produits stabilisés à partir de sédiments de dragage contaminés par des métaux lourds et des produits organiques aux fins d'être testés dans différentes techniques de valorisation,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés par courriers des 13 août 2007 et 5 septembre 2007,

Vus les avis des services,

Vu le rapport FR/LL/1102/07 et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2007,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 octobre 2007,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

---

### **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

---

#### **Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE, basée 2 rue Gabriel Péri à DOMBASLE-SUR-MEURTHE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VARANGEVILLE, pour une durée maximale de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une installation destinée à traiter des sédiments de dragage contaminés par des métaux lourds et des produits organiques aux fins d'être testés dans différentes techniques de valorisation.

## Article 1.2. Liste des installations concernées

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
1631	A	Traitement de déchets	Installation de phosphatation et de séchage des sédiments de dragage	Connexité			200 tonnes (en matière sèche)
1611-2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% d'acide, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et anhydride acétique, Pour une quantité supérieure ou égale à 50 t	Dépôt de 80 tonnes d'acide chlorhydrique à la déminéralisation, au magasin et au CER, sulfurique et phosphorique au CER. (augmentation temporaire de 2,5 tonnes d'acide phosphorique à 75%)	Quantité	Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	tonnes	80 tonnes

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

## Article 1.3. Situation de l'installation

L'installation est implantée sur le territoire de la commune de VARANGEVILLE, parcelles cadastrées section AM n°149 et AM n°147, d'une superficie totale de 15 ha 34 a 96 ca.

## Article 1.4. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle est renouvelable une fois à la demande de l'intéressé qui devra intervenir un mois avant expiration de la présente autorisation.

## **Article 1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Article 1.6. Modifications et cessation d'activité**

### *Article 1.6.1. Porter à connaissance*

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *Article 1.6.2. Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### *Article 1.6.3. Changement d'exploitant*

Dans le cas où les installations visées à l'article 1.2 changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### *Article 1.6.4. Cessation d'activité*

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant l'arrêt définitif. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette au site un futur usage industriel.

## **Article 1.7. Autres textes réglementaires applicables aux installations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

---

## **Titre 2 – Gestion de l'installation NOVOSOL**

---

### **Article 2.1. Exploitation**

#### *Article 2.1.1. Objectifs généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### *Article 2.1.2. Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### *Article 2.1.3. Horaires de fonctionnement*

Les apports de sédiments de dragage et les opérations mécanisées de traitement seront réalisés de jour.

#### *Article 2.1.4. Livraison et réception des sédiments de dragage*

#### Information et certification d'acceptation préalables

Avant d'admettre des sédiments de dragage dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les sédiments de dragage ;
- la composition chimique principale des sédiments de dragage ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'ils sont aptes à subir le traitement prévu ;
- le tonnage estimé de déchets à traiter et leur teneur en matières sèches ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre et métaux lourds ;
- et toute information pertinente pour caractériser le sédiment de dragage en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les sédiments de dragage dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir les sédiments de dragage en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des sédiments de dragage et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser les sédiments de dragage.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter les sédiments de dragage en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des sédiments de dragage.

Les sédiments de dragage ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les sédiments de dragage admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission de certains sédiments de dragage.

#### Réception et critères d'admission

Une aire d'attente est aménagée à l'intérieur de l'établissement pour permettre le stationnement des camions bennes étanches durant les contrôles d'admission des sédiments de dragage. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des sédiments de dragage admis.

Les apports de sédiments de dragage se feront par lot de 25 à 50 tonnes de sédiments de dragage en camions bennes étanches.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de sédiments de dragage fait au moins l'objet des vérifications suivantes :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- pesée du chargement ;
- les teneurs en métaux lourds ;
- contrôle de l'absence de radioactivité.

Le producteur de sédiments de dragage et l'exploitant de l'installation visée par le présent arrêté établissent en commun un cahier des charges des sédiments de dragage reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable.

Tout lot de sédiment de dragage peut être traité dans l'installation de NOVOSOL A s'il n'est pas radioactif et est conforme avec le certificat d'acceptation préalable. Dans le cas contraire, le chargement doit être refusé et l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Un des échantillons est conservé au moins six mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

#### Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des sédiments de dragage :

- le tonnage ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des sédiments de dragage qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les sédiments de dragage admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

## **Article 2.2. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

## **Article 2.3. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

## **Article 2.4. Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **Article 2.5. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les études réalisées en application des dispositions des arrêtés,
- les résultats d'autosurveillance,
- les registres permettant d'assurer la traçabilité des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

---

### **Article 3.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant l'installation. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 3.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

### **Article 3.3. Envols de poussières**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières.

### **Article 3.4. Conditions de rejet des émissions canalisées**

#### *Article 3.4.1. Dispositions générales*

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doit être aménagé de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.  
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### *Article 3.4.2. Valeurs limites des concentrations et quantités maximales dans les rejets atmosphériques*

La concentration en hydrogène sulfuré dans le rejet du système de traitement des gaz est inférieure à 0,01 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### *Article 3.4.3. Caractérisation des émissions*

L'exploitant fera réaliser au cours du premier mois suivant la mise en service de l'installation une étude de caractérisation des rejets canalisés (en flux et en concentration). Cette étude portera a minima sur les composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, l'acide phosphorique, l'acide chlorhydrique, l'ammoniac et l'hydrogène sulfuré et sera transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

#### **Article 3.5. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques.  
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les lagunes.

---

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

---

### **Article 4.1. Prélèvements et consommations d'eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours ou à la limitation des émissions de poussières, sont interdits.

### **Article 4.2. Collecte des effluents liquides**

#### *Article 4.2.1. Dispositions générales*

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions des articles 4.2 et 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### *Article 4.2.2. Entretien et surveillance*

Le réseau de collecte des effluents et le réservoir de stockage d'au moins 6 m<sup>3</sup> sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de l'acide phosphorique sont aériennes.

### **Article 4.3. Types d'effluents et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### *Article 4.3.1. Identification des effluents*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux d'égouttage des bennes de mûrissement
- eaux d'égouttage des lagunes

#### *Article 4.3.2. Collecte des effluents*

Les eaux d'égouttage des bennes de mûrissement seront recyclées au sein du procédé.

Les eaux d'égouttage susceptibles d'être polluées après lessivage des lagunes devront respecter les prescriptions fixées aux articles 5.5 et 5.6 du présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers tout autre milieu de surface non visé par le présent arrêté sont interdits.

---

## **Titre 5 - Déchets**

---

### **Article 5.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **Article 5.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 5.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets, notamment les sédiments de dragage, les déchets phosphatés en lagunes et les big bag de déchets phosphatés susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les bennes utilisées pour l'acheminement et le mûrissement sont étanches.

Les lagunes sont rendues étanches par la mise en place d'une membrane PVC d'une épaisseur d'au moins 8 mm sur toute leur surface. Cette membrane est recouverte d'une épaisseur de sable d'au moins 50 cm qui assure une protection de la membrane lors des retournements des sédiments phosphatés par la pelle mécanique.

### **Article 5.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### Article 5.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 5.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### Article 5.7. Déchets produits par l'installation NOVOSOL

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation sont limités aux quantités suivantes :

Déchets	Nomenclature déchet	Tonnage produit	Filière
Sédiments de dragage phosphatés	17 05 05*	200 tonnes	Filière dûment autorisée
Eaux d'égouttage provenant des lagunes de séchage des sédiments de dragage phosphatés	17 05 05*	6 tonnes	Filière dûment autorisée

Les déchets produits par l'installation font l'objet d'un registre particulier, faisant état de leurs caractéristiques techniques, et précisant par lot les quantités produites et leurs filières.

---

## Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

---

### Article 6. Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

---

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

---

### **Article 7.1. Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Article 7.2. Caractérisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'étude caractérisant ces risques pour l'installation est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.

### **Article 7.3. Infrastructures et installations**

#### *Article 7.3.1. Installations électriques – mise à la terre*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la

réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### *Article 7.3.2. Protection contre la foudre*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **Article 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

##### *Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant.

#### *Article 7.4.2. Vérifications périodiques*

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### *Article 7.4.3. Interdiction de feux*

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### *Article 7.4.4. Formation du personnel*

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### *Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance*

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un plan de prévention établi conformément aux dispositions du code du travail.

#### *Article 7.4.6. Suivi de la teneur en hydrogène dans la benne de maturation*

La benne de maturation est équipée d'un détecteur d'hydrogène. Le seuil de déclenchement de

l'alarme est fixé à 25% de la LIE et conduit d'une part à la mise en œuvre immédiate de mesures correctives visant à réduire le risque et d'autre part à la mise à l'arrêt de l'installation. Son redémarrage est conditionné à la révision de l'analyse des risques de l'installation et à la mise en place des mesures de prévention du risque adaptées.

## **Article 7.5. Prévention des pollutions accidentelles**

### *Article 7.5.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses*

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### *Article 7.5.2. Rétentions*

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont

stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### *Article 7.5.3. Réservoirs*

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### *Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### *Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi*

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### *Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le

stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### *Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses*

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **Article 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### *Article 7.6.1. Entretien des moyens d'intervention*

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### *Article 7.6.2. Protections individuelles du personnel d'intervention*

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques, ainsi que des extincteurs contenant une solution de rinçage en cas d'exposition cutanée à un produit corrosif, sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est

disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### *Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse*

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis et décrits.

Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante sont judicieusement répartis dans l'usine. Ces extincteurs sont visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence est signalée clairement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

#### *Article 7.6.4. Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### *Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention*

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et dispose de moyens téléphoniques pour prévenir les secours.

Un exemplaire de ces consignes sera communiqué aux services extérieurs.

---

## Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

---

### Article 8.1. Programme d'autosurveillance

#### *Article 8.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### *Article 8.1.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques*

L'exploitant réalise au moins une mesure mensuelle de la concentration en H<sub>2</sub>S pendant le fonctionnement de l'installation. Il fait réaliser, au moins une fois pendant le semestre, une mesure de la concentration en H<sub>2</sub>S par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

La valeur limite d'émissions est considérée comme respectée si le résultat des mesures est inférieur à la valeur fixée à l'article 3.4.2.

Les résultats de mesure doivent être conservés 10 ans.

#### *Article 8.1.3. Autosurveillance des déchets*

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés selon les registres définis aux articles 2.1.4 (registre d'admission et registre de refus d'admission) et 5.7 (registre de déchets produits). Un récapitulatif prend en compte les types de déchets reçus et produits, leur quantité par lot, leurs caractéristiques particulières et les filières d'élimination retenues.

Les justificatifs évoqués au présent article doivent être conservés 10 ans.

## **Article 8.2. Interprétation et diffusion des résultats**

### *Article 8.2.1. Actions correctives*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8.1.2 et 8.1.3, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### *Article 8.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance*

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit pour chaque mois calendaire un rapport de synthèse présentant les résultats de mesures exprimés **en concentration et en flux** journalier imposés à l'article 8.1, et le récapitulatif relatif aux déchets imposés à l'article 8.1.3.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

---

## **Titre 9 - Dispositions administratives**

---

### **Article 9.1. Hygiène et santé des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II – parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

## **Article 9.2. Infraction aux dispositions de l'arrêté**

Le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

## **Article 9.3. Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VARANGEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## **Article 9.4. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

## **Article 9.5. Recours**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision, pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans, à compter de l'affichage ou de la publication, pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

**Article 9.6. Exécution de l'arrêté**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VARANGEVILLE, M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle

Et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

NANCY, le 14 DÉC 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD